

# STATUTS

## ASSOCIATION EMERGENCES ET CULTURES

Les soussignés :

1° Olivier COYNE, gérant de société, habitant au lieudit les Echumeaux, 28480 Thiron-Gardais, de nationalité française,

2° Pascale COYNE, agent commerciale, habitant au lieudit les Echumeaux, 28480 Thiron-Gardais, de nationalité française,

3° Anne-Lise ISAMBERT, retraitée de l'Education Nationale, habitant 60, rue Ferdinand Buisson, à ISSY LES MOULINEAUX 92130, de nationalité française,

4° Rémy MANUEL, Gérant du CERMA, habitant 60, rue Ferdinand Buisson, à ISSY LES MOULINEAUX 92130, de nationalité française,

et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts,

forment par les présentes une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et établissent les statuts de la manière suivante:

### **ARTICLE 1. - Dénomination**

La dénomination est : ASSOCIATION "EMERGENCES et CULTURES".

### **ARTICLE 2. - But**

Cette association a pour but d'encourager, de favoriser et de promouvoir l'émergence et la diffusion des œuvres culturelles de tous les temps et de tous les pays.

### **ARTICLE 3. - Siège**

Son siège est à Issy les Moulineaux, chez Madame Anne-Lise ISAMBERT, au 60 de la rue Ferdinand Buisson, 92130.

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans le même département par simple décision.

### **ARTICLE 4. - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5. - Moyens d'actions**

Les moyens d'actions de l'association sont notamment:

1° l'organisation de réunions et de conférences, de stages, d'exposés, de concerts, d'exposition, de concours et de manière plus générale de toutes manifestations publiques à caractère culturel, la réalisation de travaux et la publication de mémoires, avec l'attribution éventuelle de prix et de récompenses.

  
Handwritten signatures and initials in the left margin, including a large signature, the initials 'AS', 'PL', and 'OC'.

2° la visite de musées, de sites, de laboratoires de recherches, de bibliothèques, de lieux culturels ou tout autre lieu pouvant abriter une mémoire d'oeuvre culturelle.

3° la création, le développement, l'entretien et le patronage d'ensembles musicaux, théâtraux, de bibliothèques et musées destinés à l'étude des questions relatives au but poursuivi.

4° la participation à des journées d'étude, congrès, expositions manifestations diverses, ainsi que leur organisation.

5° les relations avec les associations françaises européennes ou étrangères ayant des buts similaires ou périphériques.

6° la création de sociétés filiales supports techniques du développement de l'action de l'association.

#### **ARTICLE 6. - Composition. Cotisation**

L'association se compose de membres bienfaiteurs, membres actifs, titulaires, et honoraires.

Le montant des cotisations annuelles est fixé et modifié par décision de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 7. - Conditions d'adhésion**

Pour être membre de l'association, il faut :

- pour les membres bienfaiteurs, être présenté par deux membres de l'association et être agréé par le conseil. L'admission implique une adhésion complète aux statuts de l'association et au règlement intérieur éventuel.

- pour les membres titulaires être des personnes morales légalement constituées : établissements d'enseignement, de recherche qui collaborent aux activités d'EMERGENCE ET CULTURES.

-pour les membres actifs, exercer des fonctions régulières dans un établissement membre titulaire ou justifier d'activités au sein de l'association ou en rapport avec ses buts.

-les personnels permanents, de plus d'un an, de l'association, au sens où ils sont liés par un contrat de travail à durée indéterminée, sont admissibles en tant que membres actifs de l'association sur simple demande.

-toute personne pourra être agréée par le conseil comme correspondant temporaire.

-le titre de membre d'honneur pourra être décerné par le conseil aux personnes et aux groupements qui rendent ou qui ont rendu des services éminents à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale, sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

-les personnes morales légalement constituées doivent être membres de l'association en qualité de membres bienfaiteurs.

Phy  
Ai  
PC  
OC

## **ARTICLE 8. - Ressources**

Les ressources de l'association se composent:

- 1° des cotisations de ses membres,
- 2° des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- 3° du revenu de ses biens,
- 4° des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- 5° de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **ARTICLE 9. - Fonds de réserve - Fonds propres**

Le fonds de réserve comprend:

- 1° les capitaux provenant du rachat des cotisations;
- 2° les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association;
- 3° les résultats des exercices annuels.

## **ARTICLE 10. - Démission. Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd:

- 1° par la démission;
- 2° par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours, à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 11. - Administration**

L'association est administrée par un conseil composé de 4 à 12 membres élus à main levée, pour 3 années, par l'assemblée générale, et choisis dans la catégorie des membres actifs et titulaires jouissant de leurs droits civils, de nationalité française et de membres titulaires.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par quart.

Le nom des membres sortants au premier renouvellement partiel sera tiré au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin à main levée, un bureau, composé du président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

*Signature*  
PC OC

Le bureau est élu pour 1 an.

Toutefois, le premier conseil d'administration est composé de:

Olivier COYNE  
Pascale COYNE  
Anne-Lise ISAMBERT  
Rémi MANUEL

Il conservera l'administration de l'association jusqu'à la première assemblée générale, qui se réunira, au plus tard, un an après la publication au Journal Officiel de la déclaration légale.

#### **ARTICLE 12. - Réunion du conseil**

Le conseil se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par un représentant de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue; en cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 13. - Gratuité du mandat**

Les membres du bureau de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et justificatifs fournis.

#### **ARTICLE 14. - Pouvoirs du conseil**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous les achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes les indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

*Pm*

*Ali*

*Pc*

*Oe*

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

#### **ARTICLE 15. - Rôle des membres du bureau**

-Président:

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

-Secrétaire:

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

-Trésorier.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 2 000 € doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur

#### **ARTICLE 16. - Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Pc  
Pm  
Di OC

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration; elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Les membres pourront se faire représenter aux assemblées par un autre membre ou leur conjoint, muni d'un pouvoir spécial.

#### **ARTICLE 17. - Assemblées extraordinaires**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par leur conjoint ou par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée élit son bureau parmi les membres présents; ce bureau se compose d'un président d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

PC







## **ARTICLE 18. - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présents à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme faisant foi vis-à-vis de tiers.

## **ARTICLE 19. - Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

## **ARTICLE 20. - Règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée; il deviendra définitif après son agrément.

## **ARTICLE 21. - Formalités**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet effectuer ces formalités.

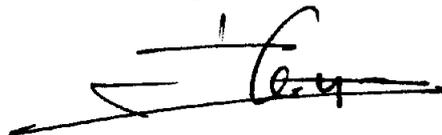
Fait le 25 Novembre 2012

Le Président



Rémy MANUEL

Le secrétaire



Pascale COYNE

Le trésorier



Anne-Lise ISAMBERT